

LES THÈMES DES QUESTIONS présentées ici sont extraits des assistances assurées par les experts de l'INRS. Les réponses apportées sont données à titre indicatif et ont pour objectif de fournir des éléments d'information. Elles ne pourraient, en aucun cas, être considérées comme des textes de référence.

Séchage des mains

Dans l'optique d'un retour de mes salariés en présentiel, je suis en train de revoir les installations sanitaires de mon entreprise. Je me demande ce qu'il vaut mieux privilégier pour le séchage des mains, surtout en période de Covid: sèche-mains à air pulsé ou à air chaud, essuie-mains papier, essuie-mains tissu ?

RÉPONSE EN TERMES D'HYGIÈNE des mains, il est important de rappeler que le séchage de celles-ci est aussi important que leur lavage. En effet, un séchage insuffisant crée un milieu humide favorable à la prolifération des germes. Les sèche-mains à air chaud permettent un séchage en 30 à 40 secondes par friction des mains sous un courant d'air chaud. Les sèche-mains à air pulsé, quant à eux, permettent un séchage plus rapide en 10 à 15 secondes grâce à un puissant flux d'air froid. Dans un espace réduit et clos tel que les sanitaires, si ces appareils génèrent un flux d'air en direction du visage, ils

risquent de disséminer au-delà de la distance habituelle les gouttelettes respiratoires émises par un utilisateur infecté. Et ainsi d'envoyer dans l'air ambiant sous forme d'aérosols les éventuelles particules virales, contribuant de la sorte à la transmission de la Covid-19 si une autre personne se trouve dans les sanitaires au même moment. Compte tenu de ces éléments et dans ce contexte de pandémie de Covid-19, l'INRS préconise d'utiliser de préférence des essuie-mains en papier à usage unique jetables pour se sécher les mains après leur lavage. Les serviettes en tissu à usage partagé sont à proscrire. ■

Vaccin contre la typhoïde

Je suis technicienne de laboratoire et mon employeur m'informe que je dois être vaccinée contre la typhoïde. Je pensais que ce vaccin n'était plus obligatoire. Qu'en est-il ?

RÉPONSE VOUS AVEZ RAISON, l'obligation de vaccination contre la typhoïde pour les professionnels exposés des laboratoires d'analyses de biologie médicale, prévue par le Code de la santé publique (art. L. 3111-4), a été suspendue par le décret du 4 janvier 2020 après avis de la Haute Autorité de santé. Plusieurs arguments expliquent cette décision. Premièrement, avec une centaine de cas par an, la fièvre typhoïde est devenue rare en France métropolitaine et la probabilité de manipuler un échantillon biologique contenant *Salmonella typhi*, la bactérie responsable de la maladie, est faible. En outre, les bonnes pratiques de laboratoire et les mesures de confinement adaptées mises en place depuis des années ont rendu exceptionnelles les transmissions en laboratoire puisque aucun cas n'a été reconnu en maladie professionnelle depuis 2012. Il faut également souligner l'efficacité incomplète (entre 55 et 70 %) du vaccin (Typhim Vi), qui doit être renouvelé tous les trois ans. Rappelons toutefois qu'une évaluation du risque au poste de travail est néanmoins essentielle. *Salmonella typhi* étant présente dans les selles, seuls

les professionnels qui les manipulent peuvent être exposés au risque. Des transmissions par voie digestive sont potentiellement possibles (ingestion accidentelle par l'intermédiaire de mains souillées ou par projection de produit biologique contaminé au niveau de la bouche). Ainsi, même si ces situations sont devenues exceptionnelles dans les conditions actuelles de manipulation, le respect scrupuleux des bonnes pratiques de laboratoire (ne pas fumer ni manger dans les pièces techniques, ne pas pipeter à la bouche ni renifler les cultures, avoir une hygiène rigoureuse des mains, porter des gants et une tenue de protection...) est de mise. De plus, tous les ensemencements et les manipulations de cultures doivent être faits sous poste de sécurité microbiologique (PSM) et des protocoles en cas d'exposition ou de déversement accidentels en laboratoire doivent être élaborés. Enfin, toutes ces mesures doivent non seulement faire l'objet d'une formation initiale mais également d'informations régulières des personnels exposés en lien avec le service de santé au travail et le comité social et économique. ■